



**Arts Undergraduate Society of McGill University**  
855 Sherbrooke Street West  
Leacock B-12  
Montreal, Quebec H3A 2T7

Tel: (514) 398-1993  
Fax: (514) 398-4431  
[www.ausmcgill.com](http://www.ausmcgill.com)

# **Règlements du Fonds d'Emploi des étudiants en Arts**

## **Historique des Révisions:**

mars 2003

20 octobre 2010

27 novembre 2013

29 janvier 2014

8 février 2017

6 septembre 2020



Arts Undergraduate Society of McGill University  
855 Sherbrooke Street West  
Leacock B-12  
Montreal, Quebec H3A 2T7

Tel: (514) 398-1993  
Fax: (514) 398-4431  
www.ausmcgill.com

## Contexte

Les règlements du Fonds d'Emploi des étudiants en Arts régissent la distribution du Fonds d'emploi des étudiants en arts. Tout étudiant inscrit à un programme de premier cycle en arts ou à un programme de baccalauréat ès arts et sciences et inscrit à neuf (9) crédits ou plus (à temps plein) versera dix dollars (10,00 \$) par semestre au Fonds. Tout étudiant inscrit à un programme de premier cycle en arts et inscrit pour moins de neuf (9) crédits (à temps partiel) doit contribuer cinq dollars (5,00 \$). Ces frais contribuent à la création d'opportunités d'emploi académiques pour les membres de l'AUS sur le campus.

Trente-quatre pour cent et demi (34,5%) de la contribution étudiante est allouée au Fonds pour l'emploi de la faculté des arts, qui est un fonds jumelé au Fonds de développement du doyen des arts.

Soixante-cinq pour cent et demi (65,5%) de la contribution étudiante est allouée au programme d'accès à la carrière dans les arts et est compensée par des fonds de l'Université McGill.

Les étudiants peuvent choisir de ne pas contribuer au Fonds pour l'emploi des étudiants en arts, à condition qu'ils le fassent par le biais du processus de retrait en ligne au début de chaque semestre. Les étudiants qui choisissent de se retirer ne seront pas admissibles aux possibilités d'emploi financées par le programme pour l'avancement de la carrière dans les arts ou le Fonds d'emploi de la faculté des arts.



## **SECTION I: LE FONDS POUR L'EMPLOI DES ÉTUDIANTS EN ARTS**

### **ARTICLE 1: DÉFINITIONS**

1. «AUS» fait référence à la Arts Undergraduate Society de l'Université McGill, une association étudiante accréditée représentant tous les étudiants de premier cycle inscrits à un programme de baccalauréat ès arts ou de baccalauréat ès arts et sciences de l'Université McGill .
2. «Fonds pour l'emploi des étudiants en arts» («ASEF») désigne les fonds décrit dans ces règlements administratifs, financé par des frais opt-out imposés aux membres de l'AUS.
3. «ASEF» désigne le Comité du Fonds pour l'emploi des étudiants en arts, décrit à l'article 3 de ces règlements.
4. «Fonds pour l'emploi des facultés des arts» désigne le fonds composé de 50% du financement de l'ASEF et de 50% du financement du Fonds de développement du doyen des arts.
5. «Professeurs nouvellement nommés» désigne les professeurs qui en sont à leur première nomination universitaire à McGill, au cours des cinq premières années suivant cette nomination, qui ont un fonds ouvert qui peut être utilisé aux fins de payer un salaire.
6. «Fonds non désignés du Fonds pour l'emploi de la faculté des arts» désigne la différence d'argent entre le total du Fonds pour l'emploi de la faculté des arts (composé de la contribution étudiante de l'ASEF et du Fonds de développement du doyen des arts) et le montant total alloué aux professeurs nouvellement nommés à embaucher. Membres de l'AUS en tant qu'assistants de recherche occasionnels.
7. «Programme d'avancement de carrière de l'AUS» («ACAP») désigne les fonds à administrer dans le cadre des programmes McGill Work Study et Enriched Educational Opportunities du Bureau des bourses et de l'aide aux étudiants.
8. «AMURE» désigne l'Association des employés de recherche de l'Université McGill.
9. «Employeurs» désigne les professeurs, y compris les professeurs nouvellement nommés, les directeurs et les administrateurs de McGill qui proposent des



Arts Undergraduate Society of McGill University  
855 Sherbrooke Street West  
Leacock B-12  
Montreal, Quebec H3A 2T7

Tel: (514) 398-1993  
Fax: (514) 398-4431  
[www.ausmcgill.com](http://www.ausmcgill.com)

possibilités d'emploi.

10. «Comité de surveillance» désigne le comité de surveillance de l'ACAP défini à l'article 8 des présents statuts.
  
11. Les «opportunités éducatives enrichies» («EEO») se réfèrent à des opportunités d'expérience de travail hors campus de haute qualité qui ne sont pas entreprises dans un environnement de classe. Ils doivent favoriser le développement personnel et aider les étudiants à réussir leur transition vers le milieu de travail ou aux études supérieures, et être approuvés par la Faculté pour être reconnus sur le relevé de notes de McGill ou le dossier parascolaire.



## ARTICLE 2: DESCRIPTION GÉNÉRALE

1. Le seul but de l'ASEF est de fournir un financement pour la création d'opportunités de carrière et / ou de travail académique pour les membres de l'AUS qui contribuent à l'ASEF.
2. L'ASEF est répartie comme suit: Trente-quatre pour cent et demi (34,5%) sont alloués au Fonds pour l'emploi de la faculté des arts, qui est égalé par le Fonds de développement du doyen des arts. Soixante-cinq pour cent et demi (65,5%) sont alloués au programme AUS Career Advancing Access à l'appui du fonds AUS Work Study et du AUS EEO Bursary Fund et sont jumelés par l'Université McGill administrée par le Scholarships & Student Aid Office.
3. Les membres de l'AUS qui se désengagent de l'ASEF pendant un semestre académique ne seront pas éligibles aux postes financés par l'ASEF ce semestre.
  - a. L'emploi d'été financé par l'ASEF est autorisé si l'étudiant a cotisé à l'ASEF au cours du semestre d'hiver précédent.

## ARTICLE 3: LE COMITÉ DU FONDS D'EMPLOI DES ÉTUDIANTS EN ARTS

1. Le Comité du Fonds d'emploi des étudiants en arts (ASEFC) se réunira au moins une (1) fois au cours de chacun des semestres d'automne et d'hiver pour attribuer les fonds.
2. Les membres de l'ASEFC se composeront de:
  - a. Le vice-président académique de l'AUS, qui présidera l'ASEFC;
  - b. Le Vice-Président Finances de l'AUS;
  - c. Un (1) membre du Conseil législatif de l'AUS, qui ne peut pas faire partie du Comité exécutif de l'AUS, qui doit être membre de l'AUS;
  - d. Un (1) étudiant membre en général, qui doit être membre de l'AUS;
  - e. Le doyen de la Faculté des arts, ou son délégué, qui est le «gestionnaire du fonds» du Fonds d'emploi de la faculté des arts.
3. En tant que président, le vice-président académique de l'AUS doit:
  - a. établir l'ordre du jour et présider les réunions de l'ASEFC;
  - b. Nommer tous les représentants étudiants à l'ASEFC, sous réserve de l'approbation par un vote majoritaire du Conseil législatif de l'AUS.
4. Les devoirs et responsabilités des étudiants membres de l'ASEFC doivent inclure:
  - a. S'assurer que l'ASEF atteint son objectif tel qu'énoncé à l'article 2 de



**Arts Undergraduate Society of McGill University**  
855 Sherbrooke Street West  
Leacock B-12  
Montreal, Quebec H3A 2T7

Tel: (514) 398-1993  
Fax: (514) 398-4431  
[www.ausmcgill.com](http://www.ausmcgill.com)

ces statuts;



- b. Assurer la liaison avec le bureau du doyen associé (recherche et études supérieures) de la Faculté des arts concernant le financement des assistants de recherche occasionnels pour les professeurs nouvellement nommés;
- c. Encourager les professeurs nouvellement nommés à utiliser leur allocation de financement et à assurer la liaison et à aider à l'annonce des postes disponibles;
- d. Allouer des fonds non désignés du Fonds d'emploi de la Faculté des arts d'une manière conforme à l'article 2.1 de ces règlements, conformément aux procédures décrites à l'article 5 de ces règlements, en collaboration avec le doyen de la Faculté des arts ou son délégué;
- e. Faire rapport au Conseil législatif de l'AUS au moins une fois par semestre sur les activités de l'ASEFC, y compris le nombre total de possibilités d'emploi offertes;
- f. Explorer de nouvelles opportunités d'emploi pour les membres de l'AUS qui sont conformes à l'objectif de l'ASEF.

## **SECTION II: LE FONDS D'EMPLOI DE LA FACULTÉ DES ARTS**

### **ARTICLE 4: ADMINISTRATION DU FONDS D'EMPLOI DE LA FACULTÉ DES ARTS POUR LES PROFESSEURS NOUVELLEMENT NOMMÉS**

1. Le Bureau du doyen associé (recherche et études supérieures) de la Faculté des arts doit:
  - a. Créer un rapport annuel de toutes les embauches rendues possibles par le Fonds pour l'emploi des facultés des arts, à envoyer aux membres de l'ASEFC.
  - b. Récupérer tous les fonds non dépensés des subventions allouées avant l'adoption de ces règlements, au bout de trois (3) ans à compter de la date d'attribution de la subvention.
    - i. Ces fonds non dépensés seront transférés au Fonds pour l'emploi de la faculté des arts pour être réaffectés par l'ASEFC.
2. Le vice-président aux études de l'AUS doit:
  - a. être responsable de l'affichage et de la publicité de toutes les possibilités d'emploi auprès des professeurs nouvellement nommés qui sont rendues possibles par le Fonds d'emploi de la faculté des arts;
  - b. Assurer la liaison avec les employeurs financés par le Fonds pour



**Arts Undergraduate Society of McGill University**  
855 Sherbrooke Street West  
Leacock B-12  
Montreal, Quebec H3A 2T7

Tel: (514) 398-1993  
Fax: (514) 398-4431  
[www.ausmcgill.com](http://www.ausmcgill.com)

l'emploi des facultés des arts pour s'assurer que les étudiants  
embauchés ont contribué à l'ASEF.





3. Une fois qu'ils ont reçu une allocation de financement, les employeurs ont jusqu'au 31 décembre de l'année universitaire complète suivant l'allocation pour dépenser les fonds. L'argent non dépensé sera retourné au Fonds pour l'emploi de la Faculté des arts pour être réaffecté par l'ASEFC.
4. Les étudiants embauchés seront considérés comme des «assistants de recherche occasionnels» et, à ce titre, seront couverts par la convention collective AMURE.
5. Les étudiants qui occupent des postes financés par l'ASEF doivent soumettre un bref rapport au vice-président académique dans le mois suivant la fin de leur projet.
  - a. Les rapports doivent décrire les éléments suivants:
    - i. Bref aperçu du projet;
    - ii. Rôle des étudiants dans le projet;
    - iii. Impact du projet, en particulier sur les étudiants de premier cycle en arts, et plans futurs du projet.
  - b. Les rapports doivent inclure l'argent versé à l'étudiant, y compris la façon dont il a été payé (paiement forfaitaire ou paiement à l'heure) et le nombre total d'heures travaillées sur le projet.
6. Les employeurs sont tenus de suivre les lignes directrices suivantes lors de la formulation de leurs propositions d'emploi qui seront financées par le Fonds pour l'emploi de la faculté des arts:
  - a. Les possibilités d'emploi mises à la disposition des étudiants en arts doivent avoir pour base une orientation académique et doivent aider les étudiants à acquérir une carrière précieuse. -compétences connexes;
  - b. Le travail assigné à l'étudiant employé doit être un travail approprié pour un étudiant de premier cycle en arts et le professeur doit être disponible pour fournir le soutien nécessaire à l'étudiant employé alors qu'il cherche à s'acquitter de ses fonctions;
  - c. Les étudiants employés doivent être membres de l'AUS;
  - d. Les étudiants doivent avoir contribué au (s) semestre (s) pendant lequel (s) ils sont employés (ou si) l'emploi a lieu pendant l'été, au cours du semestre d'hiver précédent), comme vérifié par le vice-président académique de l'AUS;
  - e. Les employeurs ne doivent pas tenir compte de la situation financière de l'étudiant lorsqu'ils acceptent ou refusent des candidats pour le poste.



**Arts Undergraduate Society of McGill University**  
855 Sherbrooke Street West  
Leacock B-12  
Montreal, Quebec H3A 2T7

Tel: (514) 398-1993  
Fax: (514) 398-4431  
[www.ausmcgill.com](http://www.ausmcgill.com)

- f. Les offres d'emploi doivent être publiées d'une manière visible pour tous les étudiants de premier cycle en arts, ce qui peut inclure, mais sans s'y limiter:
  - i. Le portail CaPS MyFuture



ii. La base de données de recherche sur les arts

**ARTICLE 5: ATTRIBUTION DES FONDS DU FONDS D'EMPLOI DE LA FACULTÉ  
ARTS**

1. L'ASEFC doit être habilitée à allouer des fonds du Fonds pour l'emploi de la faculté des arts, en accordant une attention particulière aux buts et objectifs de l'ASEFC et aux projets d'emploi qui améliorent le bien-être général des membres de l'AUS sur le campus.
2. Les lignes directrices suivantes doivent être suivies pour l'attribution des fonds:
  - a. Le Bureau des finances de la Faculté des arts informe les membres de l'ASEFC du total des fonds disponibles pour l'attribution.
  - b. Les étudiants membres de l'ASEFC seront responsables de la publicité de l'existence des fonds et solliciteront les demandes de financement.
3. Les fonds du Fonds pour l'emploi de la faculté des arts peuvent être utilisés pour financer des possibilités d'emploi au sein de l'AUS.
4. Le quorum pour que l'ASEFC approuve une allocation de fonds doit être au moins le doyen des arts ou son délégué et au moins trois des quatre membres étudiants.
5. L'approbation d'une demande de financement à l'ASEFC nécessite l'approbation du doyen des arts ou de son délégué et d'au moins deux des quatre membres étudiants.
6. Les allocations décidées par l'ASEFC doivent être approuvées par un vote majoritaire du Conseil législatif de l'AUS.
7. Les fonds alloués lors de la première réunion de l'ASEFC de l'année universitaire doivent être alloués aux professeurs nouvellement nommés.

**SECTION III: LE PROGRAMME D'AVANCEMENT DE CARRIÈRE AUS DE LA FACULTÉ DES  
ARTS**

**ARTICLE 6: ADMINISTRATION DU PROGRAMME D'ÉTUDES DE TRAVAIL**

1. Le but du Fonds d'études de travail de l'AUS est de créer des opportunités de travail qui fournissent des revenus à temps partiel tout en favorisant



**Arts Undergraduate Society of McGill University**  
855 Sherbrooke Street West  
Leacock B-12  
Montreal, Quebec H3A 2T7

Tel: (514) 398-1993  
Fax: (514) 398-4431  
[www.ausmcgill.com](http://www.ausmcgill.com)

l'avancement de carrière et / ou académique -compétences fondées pour les membres de l'AUS qui démontrent un besoin financier conformément aux critères d'admissibilité à l'étude de travail de McGill.



2. Le fonds AUS Work Study est conçu pour inciter les employeurs à proposer des possibilités d'emploi qui peuvent être subventionnées à deux fois le taux du programme de remboursement des études de travail régulier.
3. L'administrateur du programme de travail-études au Bureau des bourses d'études et d'aide aux étudiants de McGill est responsable de l'administration du fonds de travail-études de l'AUS.
4. L'administrateur du programme travail-études est chargé de veiller à ce que des subventions de travail-études de l'AUS soient accordées aux employeurs pour les emplois entrant dans le cadre du programme travail-études. Toutes ces opportunités d'emploi sur le campus sont considérées comme précieuses du point de vue des revenus à temps partiel, mais aussi pour le renforcement des compétences professionnelles / académiques pour les membres de l'AUS.
5. L'administrateur du programme de travail-études soumettra un rapport chaque année, couvrant l'exercice budgétaire du 1er mai au 30 avril, au vice-président académique de l'AUS et au comité de surveillance de l'ACAP, qui comprend: le nombre d'étudiants embauchés dans le cadre du programme de travail-études de l'AUS ; les types de possibilités d'emploi disponibles, y compris les départements et les titres de poste; et un rapport financier.

#### **ARTICLE 7: ADMINISTRATION DU PROGRAMME D'OPPORTUNITÉS ÉDUCATIVES ENRICHIES («EEO»)**

1. Le but du fonds AUS Enriched Educational Opportunities (ci-après «EEO») est de créer des opportunités d'emploi pour l'avancement professionnel et / ou académique pour les membres de l'AUS qui démontrent des besoin conformément aux critères d'éligibilité du Bureau des bourses d'études et de l'aide aux étudiants.
2. Le fonds AUS EEO est conçu pour augmenter le nombre d'opportunités viables que les étudiants peuvent poursuivre hors campus. Plus précisément, le programme EEO s'efforce de soutenir les étudiants qui participent (ou espèrent participer) à des opportunités éducatives enrichies (ci-après «EEO») telles que des stages de travail / de recherche non rémunérés, ainsi que des semestres / cours sur le terrain.
3. Le Fonds AUS EEO cherche en outre à remplacer et à compléter le montant du



financement alloué au soutien des étudiants poursuivant des EEO et à augmenter le nombre d'étudiants EEO.

4. L'administrateur du programme de bourses EEO du Bureau des bourses et de l'aide aux étudiants est responsable de l'administration du fonds AUS EEO.
5. L'administrateur du programme de bourses EEO (et, par extension, le fonds AUS EEO) soumettra chaque année un rapport, couvrant l'exercice financier du 1er mai au 30 avril, au vice-président académique de l'AUS et au comité de surveillance de l'ACOP qui comprend: le nombre d'étudiants soutenus par le fonds AUS EEO; les types d'OEA mis à disposition, y compris les catégories de haut niveau décrivant la nature et le (s) emplacement (s) général (s) de l'opportunité; et un rapport financier.

#### **ARTICLE 8: LE COMITÉ DE SURVEILLANCE DU PROGRAMME D'AVANCEMENT DE CARRIÈRE DANS LES ARTS**

1. Le comité de surveillance de l'ACAP sera l'organe de supervision collaboratif administration-étudiants des fonds de l'ACAP.
2. Le comité de surveillance de l'ACAP se réunira au moins une fois au cours de chaque semestre d'automne et d'hiver pour superviser et donner des conseils sur l'administration des fonds AUS EEO et travail-études. La réunion d'automne doit avoir lieu au plus tard le 30 septembre de chaque année.
3. Les fonctions du comité de surveillance de l'ACAP comprennent: la
  - a. réception et l'examen des rapports décrits aux sections 6.6 et 7.5 de ces règlements administratifs;
  - b. S'assurer que les sommes dépensées sont conformes aux objectifs des programmes d'ACA et conformes aux sections 2.1, 6.1 et 7.1 des règlements administratifs;
  - c. Partitionnement des fonds entre l'EEO et les fonds de travail-études;
  - d. Recevoir, réviser et approuver les plans de vision à court et à long terme pour les programmes ACA.
4. Les membres du comité de surveillance de l'ACAP se composeront: du
  - e. vice-président académique de l'AUS, qui présidera le comité de surveillance de l'ACAP;
  - f. Le Vice-Président Finances de l'AUS;
  - g. Un (1) membre du Conseil législatif de l'AUS, qui ne peut pas faire partie du Comité exécutif de l'AUS, qui doit être membre de l'AUS;
  - h. Un (1) membre en général choisi par le vice-président académique de l'AUS,



- et;
- i. Le directeur du SSAO ou son représentant (en cas de pluralité de voix, une seule voix est comptée).
5. Le quorum du comité est composé de deux membres étudiants (y compris les cadres de l'AUS) et du directeur de la SSAO (ou de leur représentant respectif).
  6. En tant que président, le vice-président académique de l'AUS doit:
    - a. établir l'ordre du jour et présider les réunions du comité de surveillance de l'ACAP;
    - b. Nommer tous les représentants étudiants (non exécutifs de l'AUS) au comité, sous réserve de l'approbation du Conseil législatif de l'AUS;
    - c. Recueillir les commentaires et les questions des étudiants concernant le fonctionnement des programmes ACA;
    - d. Rapport au Conseil législatif de l'AUS sur: la situation financière des programmes ACA, le nombre d'OEA et de stages d'études en milieu de travail fournis dans le cadre des programmes ACA et les visions à long et court terme des programmes ACA.
  7. Le directeur du SSAO (ou son représentant) devra:
    - a. Être responsable de l'élaboration et de la présentation des plans de vision à long et court terme au Comité de surveillance de l'ACAP sur une base annuelle.
  8. Le Comité de surveillance de l'ACAP existera à perpétuité, sauf décision contraire du Conseil législatif de l'AUS à la majorité des 2/3.

## **ARTICLE 9: PARTITION DU FONDS**

1. Les soixante-cinq pour cent et demi (65,5%) de l'ASEF, complétés par l'Université McGill, alloués aux programmes de promotion de la carrière dans les arts («ACA») ne doivent pas être répartis arbitrairement entre l'AUS Work Study ou l'AUS Fonds EEO. L'argent sera réparti entre les programmes de l'ACA pour l'année à venir en consultation avec le Bureau des bourses et de l'aide aux étudiants d'ici le 31 mars de chaque année pour la mise en œuvre au cours de l'exercice suivant. De même, le comité de surveillance de l'ACAP peut également définir des principes généraux et à long terme pour aider à répartir les fonds entre les programmes ACA.
2. Tous les fonds collectés avant la création du fonds AUS EEO et la consolidation du fonds d'études de travail AUS et du fonds AUS EEO dans le cadre des «programmes ACA» seront considérés comme également éligibles pour une allocation aux deux programmes ACA.

## **SECTION IV: LES RÈGLEMENTS DE L'ASEF**

### **ARTICLE 10: EXAMEN CYCLIQUE DU FONDS**



1. L'existence de l'ASEF est soumise à référendum une fois tous les trois (3) ans, conformément aux Statuts de l'AUS.
2. Tous les trois ans, le vice-président académique de l'AUS présentera une question référendaire pour renouveler les frais de l'ASEF au Conseil législatif de l'AUS.

#### **ARTICLE 11: RÉSILIATION DE L'ASEF**

1. Dans le cas où un référendum ayant pour effet de mettre fin à l'ASEF, toutes les sommes restantes seront allouées conformément aux présents statuts.

#### **ARTICLE 12: ENTRÉE EN VIGUEUR**

1. Le présent règlement remplace toutes les versions antérieures du règlement du Fonds d'emploi des étudiants en arts.

1. Ces règlements doivent être interprétés d'une manière conforme à la Constitution de l'AUS.

#### **ARTICLE 14: MODIFICATIONS Les**

1. Modifications à ces règlements relatifs au Fonds d'emploi de la Faculté des arts doivent d'abord être discutées avec le doyen de la Faculté des arts et / ou le doyen associé (recherche et études supérieures) de la Faculté des arts.
2. Les amendements à ces statuts relatifs au programme travail-études de l'AUS doivent d'abord être discutés avec l'administrateur du programme travail-études.
3. Les modifications à ces règlements doivent suivre les procédures de modification des règlements telles qu'elles sont énoncées dans la Constitution de l'AUS.